

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 177/2013

du 8 octobre 2013

modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XXII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 1 (directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 8 (directive 89/666/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32012 L 0017**: directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 (JO L 156 du 16.6.2012, p. 1).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 10e (directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32012 L 0017**: directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 (JO L 156 du 16.6.2012, p. 1).»

3) Le point suivant est ajouté après le point 10g (directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil):

«10h. **32012 L 0017**: directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (JO L 156 du 16.6.2012, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2012/17/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 octobre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(¹) JO L 156 du 16.6.2012, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.